



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de Montmeyan (83), liée à l'installation
d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Bramadou"**

**N° MRAe
003295/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 6 août 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Montmeyan pour avis de la MRAe sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montmeyan (83), liée à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Bramadou". Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 21 mai 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 2 juin 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 3 juillet 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Montmeyan, située dans le département du Var, compte une population de 595 habitants (INSEE 2022) sur une superficie de 39,43 km². La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale Provence Verte Verdon.

Le plan local d'urbanisme de Montmeyan a fait l'objet en 2021 d'une procédure de révision à objet unique en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque de 55 ha au lieu-dit Bramadou, qui n'a pas abouti en raison du refus de l'autorisation de défrichement. La commune souhaite désormais faire évoluer son plan local d'urbanisme via une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet afin de permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque dont l'emprise a été réduite à 22,1 ha.

La commune a pris en compte, pour partie, les recommandations de la MRAe exprimées dans son avis du 22 juillet 2022, notamment par une analyse plus approfondie de l'aléa feu de forêt, une meilleure complétude et lisibilité de la séquence éviter-réduire-compenser dans le rapport de présentation et une étude des liens écologiques fonctionnels existant entre les sites Natura 2000 situés à proximité et le nouveau secteur Npv.

Cependant, la MRAe relève que plusieurs de ses constats et recommandations n'ont pas été – ou insuffisamment – pris en compte et restent d'actualité :

- la retranscription des enjeux et de la séquence éviter-réduire-compenser n'est pas intégrée aux documents opposables ;
- la justification du choix du site n'est pas étayée ;
- la compatibilité de la procédure d'urbanisme en cours avec le schéma de cohérence territoriale Provence Verte-Verdon et sa cohérence vis-à-vis du projet d'aménagement et de développement durable du PLU approuvé ne sont pas démontrées ;
- le gain écologique attendu par le biais des mesures compensatoires envisagées et l'absence de perte nette de biodiversité ne sont pas clairement établis ;
- l'étude de l'aléa de feu de forêt ne permet pas d'écarter totalement l'absence de majoration du risque de feu de forêt induit et subi, notamment vis-à-vis du hameau de Bury sur la commune de Tavernes.

Il convient également de noter que l'orientation d'aménagement et de programmation que la MRAe demandait de compléter avec les enjeux de biodiversité et de paysage est supprimée dans l'actuelle procédure de MEC-DP.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	8
1.4. Articulation avec le SCoT et cohérence avec le PADD du PLU en vigueur.....	8
1.4.1. <i>Compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon</i>	8
1.4.2. <i>Cohérence avec le projet d'aménagement de développement durable (PADD) du PLU</i>	9
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	10
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	10
2.1.1. <i>Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers</i>	10
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.2.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées</i>	10
2.2.2. <i>Étude des incidences Natura 2000</i>	12
2.3. Paysage.....	12
2.4. Effets cumulés.....	13
2.5. Risques naturels : feu de forêt.....	14

AVIS

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MEC-DP) de la commune de Montmeyan, liée à l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Bramadou. La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme (CU) permet de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet d'installation ou d'aménagement.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque qui n'a pas fait l'objet d'une saisine de la MRAe.

Une évaluation environnementale unique, objet d'une seule saisine de la MRAe au titre de l'article R122-27 du Code de l'environnement (CE), aurait été plus adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et aux activités projetés. Ceci aurait permis de mieux éclairer la décision de la collectivité et le public, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que les mesures prises, par la collectivité d'une part et le maître d'ouvrage d'autre part, pour les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Montmeyan, située dans le département du Var, compte une population de 595 habitants (recensement INSEE 2022) sur une superficie de 39,43 km². La commune, intégrée à la communauté de communes Provence-Verdon, est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale Provence Verte Verdon¹ (SCoT PVV) approuvé le 21 janvier 2014.

Situé dans le Haut-Var, à distance des principaux pôles urbains, le village médiéval fortifié de Montmeyan, édifié à 504 m d'altitude, domine un territoire communal majoritairement constitué de zones naturelles boisées, agricoles ou pastorales.

La commune est soumise à la loi Montagne qui impose un principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. L'implantation du projet lié à la MEC-DP – prévue en discontinuité de l'urbanisation existante – nécessite une étude dite « *de discontinuité* » soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

La MRAe invite la commune à annexer au dossier l'avis de la CDNPS.

Le PLU de Montmeyan, approuvé par délibération du conseil municipal le 5 mars 2020², a fait l'objet – en 2021 – d'une procédure de révision à objet unique³, afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque de 55,4 ha au lieu-dit Bramadou, qui n'a pas abouti en raison du refus de l'autorisation de défrichement. En l'absence de procédure commune, la MRAe avait rendu un [avis sur cette révision](#)⁴ le 22 juillet 2022, postérieurement à [l'avis rendu sur le projet](#)⁵ de parc photovoltaïque du 12 avril 2022.

1 Approuvé le 21 janvier 2014, le SCoT PVV a fait l'objet d'une révision approuvée le 30 janvier 2020 pour laquelle la MRAe a rendu un [avis le 29 octobre 2019](#).

2 Le PLU de Montmeyan a fait l'objet d'un avis « sans observation » de la MRAe le 2 octobre 2019.

3 Telle que prévue à l'article L453-34 du Code de l'urbanisme.

4 [Avis de la MRAe sur la révision à objet unique du PLU de Montmeyan](#).

5 [Avis de la MRAe sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Bramadou](#).



Figure 1: Localisation du secteur de projet sur la commune - source : rapport de présentation.

Dans son avis du 22 juillet 2022 portant sur la révision à objet unique du PLU, la MRAe recommandait notamment :

- d'élargir le champ de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique (OAP) dédiée à la gestion des risques d'incendie du secteur à « l'ensemble des enjeux, en particulier la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et du paysage » ;
- de justifier de la compatibilité de l'évolution du PLU avec « l'objectif du SCoT en termes de préservation du paysage » et « avec le PADD du PLU approuvé » vis-à-vis de l'environnement ;
- « de prendre davantage en considération les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, en particulier par le biais des orientations de l'OAP » ;
- « d'évaluer plus précisément les enjeux liés au risque d'incendies de forêt [...] » permettant « de définir des mesures adaptées et proportionnées afin de garantir notamment l'absence d'aggravation de l'aléa induit et subi par le projet » ;
- « d'intégrer des principes d'aménagement ou des prescriptions paysagères dans les documents opposables du PLU afin de réduire les incidences visuelles du projet ».

La commune souhaite désormais faire évoluer son PLU via une procédure de MEC-DP, afin de permettre l'implantation d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol sur le même secteur (Bramadou), au sud-ouest du territoire communal.

1.2. Justification des choix

Le projet, dont l'emprise clôturée a été réduite à 22,1 ha, est situé sur des terrains communaux boisés actuellement classés en zone naturelle (N), nécessitant une évolution du plan de zonage et du règlement du PLU de la commune de Montmeyan.



Figure 2: Zonage du PLU approuvé - source : rapport de présentation.



Figure 3: Zonage après mise en compatibilité du PLU - source : rapport de présentation.

Le rapport de présentation indique que la MEC-DP consiste en :

- une évolution du document graphique avec déclassement de 22,1 ha de zone naturelle et reclassement en zone Npv ;
- une modification du règlement écrit de la zone N, complété par des dispositions spécifiques au nouveau zonage Npv créé, défini comme un secteur « où sont autorisées les installations liées à la production d'énergie renouvelable photovoltaïque ».

La MRAe relève que l'évolution du zonage ne concerne que la surface strictement dédiée à l'implantation du projet, sans prendre en considération la surface réellement défrichée (24,75 ha), ni les obligations légales de débroussaillage associées⁶ (9,68 ha).

La MRAe rappelle que « le conseil national de la protection de la nature⁷ (CNPN) insiste sur le fait que le photovoltaïque au sol dans les espaces naturels et forestiers ne devrait être autorisé qu'en dernier ressort, une fois que l'ensemble des autres surfaces pouvant être équipées sont épuisées », et que « l'installation de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces naturels, agricoles et forestiers pose également le sujet de la cohérence vis-à-vis de l'enjeu de stockage de carbone dans le sol » avec une durée de retour carbone triplée en cas de déboisement total de l'emprise.

Au total, la MRAe s'interroge sur la pertinence de la création d'un zonage Npv en milieu forestier nécessitant le défrichement total du secteur concerné.

La MRAe recommande de revoir la surface du nouveau zonage Npv en prenant en considération la surface réellement nécessaire à l'implantation du projet, soit la surface défrichée élargie de la bande périphérique des obligations légales de débroussaillage.

L'évolution du règlement fixe les règles relatives aux constructions et précise les dispositions liées à la sécurisation du site vis-à-vis du risque d'incendie de forêt.

La MRAe remarque que les prescriptions d'encadrement environnemental du secteur Npv intégrées au nouveau règlement écrit du PLU sont incomplètes, ne portant que sur l'entretien des bandes OLD, « à

⁶ La surface des OLD est de 9,68 ha dans le RNT (page 3), alors que le rapport de présentation indique 8,8 ha (page 20) ; il convient de mettre ces chiffres en cohérence.

⁷ Autosaisine du CNPN relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité du 19 juin 2024.

réaliser en accord avec les sensibilités écologiques des espèces recensées et préférentiellement [...] à l'aide de moyens légers d'intervention ou par pastoralisme », l'interdiction des éclairages nocturnes et la mise en place d'une clôture perméable limitée à 2 m de hauteur.

La MRAe regrette par ailleurs que l'identification du nouveau zonage comportant les surfaces d'emprise du projet, du défrichement nécessaire à son implantation et des OLD périphériques, n'ait pas donné lieu à l'élaboration d'une OAP dédiée, permettant d'incorporer à ses orientations écrites des dispositions spécifiques relatives à la préservation des milieux naturels et du paysage, lacune déjà relevée dans l'avis de la MRAe du 22 juillet 2022 sur le projet de révision à objet unique du PLU de Montmeyan.

La présente MEC-DP est soumise à évaluation environnementale systématique puisqu'elle produit les mêmes effets qu'une révision selon l'article [L153-31 du CU](#) et que cette révision concerne l'un des cas énumérés à l'article R104-11 du CU (identification de zone dédiée aux énergies renouvelables).

La MRAe recommande de compléter le règlement écrit par des prescriptions environnementales spécifiques au nouveau secteur Npv et de créer une orientation d'aménagement et de programmation dédiée.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques, incluant l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la préservation du paysage ;
- la prévention du risque d'incendie de forêt.

1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le contenu du rapport de présentation est conforme au contenu réglementaire défini par l'article R151-3 CU.

Comme déjà relevé dans l'avis du 22 juillet 2022 sur la révision à objet unique du PLU, la MRAe note qu'aucune réflexion n'a permis de retranscrire de façon satisfaisante dans la MEC-DP les enjeux écologiques et paysagers du secteur Npv (cf. § 2.2 et § 2.3 du présent avis).

1.5. Articulation avec le SCoT et cohérence avec le PADD du PLU en vigueur

1.5.1. Compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon

Le dossier étudie la compatibilité de la MEC-DP avec le [SCoT PVV](#) et conclut que le secteur choisi ne présente pas de critère « *rédhibitoire* » pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

Les prescriptions du SCoT PVV comportent notamment :

- « *les objectifs de mise en valeur du grand paysage avec maintien des versants boisés et massifs forestiers structurants* ». Or l'implantation du projet entraînera une rupture de la couverture forestière liée au défrichement et à la mise en œuvre des OLD sur près de 35 ha ;
- des critères restrictifs pour l'implantation des sites de production d'énergie renouvelable qui « *ne doivent pas porter atteinte à la qualité paysagère et à la biodiversité et garantir leur réversibilité* ». Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) demande explicitement de privilégier les sites dégradés ou déjà anthropisés, ce qui ne correspond pas à la nature du secteur choisi ;

- « *la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et leur valorisation : la trame verte et bleue* » (TVB). Situé au sein d'un réservoir de biodiversité de la TVB régionale, le secteur constitue une « *zone de relais boisée* » reliant les massifs forestiers de la Verdière et Montmeyan à celui de Régusse et rejoignant au nord le massif du Verdon. Le défrichement du nouveau secteur Npv engendrerait fragmentation et dégradation des continuités écologiques ;
- « *la préservation des espaces agricoles et les mesures d'accompagnement* ». Les parcelles concernées par la création de la zone Npv sont affectées à l'activité pastorale et font l'objet d'une déclaration dans le cadre de la politique agricole commune.

Dans son avis du 22 juillet 2022, la MRAe s'interrogeait sur la compatibilité de l'évolution du PLU de Montmeyan vis-à-vis de l'objectif du SCoT en termes de préservation du paysage. La MRAe relève que ce point n'a pas été pris en considération. De plus, à l'échelle de son périmètre, le SCoT PVV prévoit une enveloppe globale de 150 ha, dédiée à l'implantation d'installations d'énergie renouvelable. La MRAe constate qu'elle a émis des avis sur de nombreux autres projets photovoltaïques localisés dans le périmètre du SCoT : notamment Vins-sur-Caramy 30 ha et 96 ha, Pontevès 24 ha, Barjols 4 ha, Fox-Amphoux 24 ha et 21 ha, dépassant déjà largement l'objectif affiché.

La MRAe note l'absence de présentation de solution alternative pour la création d'un secteur Npv, aux échelles du SCoT et du territoire communal.

La MRAe recommande de présenter l'analyse ayant conduit au choix du nouveau secteur Npv à l'échelle intercommunale et de justifier la compatibilité de la MEC-DP vis-à-vis des enjeux du SCoT en matière de préservation du paysage, des milieux naturels et des continuités écologiques locales identifiées au sein et à proximité du nouveau zonage Npv.

1.5.2. Cohérence avec le projet d'aménagement de développement durable (PADD) du PLU

La cartographie reprenant les orientations générales du PADD⁸ du PLU de Montmeyan identifie le secteur du Bramadou en tant que « *futur pôle économique : parc solaire en projet* ».

Dans son avis du 22 juillet 2022 sur la révision à objet unique du PLU de Montmeyan, la MRAe demandait de « *présenter l'argumentaire sur lequel le dossier se base afin d'établir la compatibilité de la révision du PLU avec le PADD du PLU approuvé* », ce que n'apporte pas la présente MEC-DP. La MRAe considère que la localisation du nouveau secteur Npv est en contradiction avec plusieurs objectifs du PADD concernant :

- la limitation de l'étalement urbain communal et le respect de la loi Montagne (distance de plus de 3 km entre l'urbanisation existante et le nouveau secteur Npv) ;
- le pastoralisme existant sur les parcelles de la nouvelle zone Npv ;
- sa localisation en secteur boisé identifié comme une zone de connexion écologique par la TVB communale.

La MRAe recommande à nouveau de justifier la cohérence de l'articulation de la MEC-DP vis-à-vis du projet d'aménagement et de développement durable du PLU en vigueur.

⁸ Projet d'aménagement et de développement durable.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La MEC-DP entraîne une consommation totale d'espaces naturels à usage pastoral de 34,43 ha (surface défrichée et OLD), soumise à l'approbation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers au titre des articles [L122-11 CU](#) et [L111-29 CU](#).

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

2.2.1.1. État initial

Le secteur, qui jouxte le parc naturel régional du Verdon, s'inscrit au sein de la forêt communale de Montmeyan intégrée au vaste ensemble forestier des « *Plateaux de Provence* », qui connecte la forêt domaniale de Pélesc aux boisements communaux contigus de La Verdière, Tavernes, Quinson, Varages.

Aucun périmètre réglementaire n'intersecte la zone d'étude, située à environ un kilomètre de la ZNIEFF⁹ de type I « *Bois de Malassoque* » et de la ZNIEFF de type II « *Basse-gorge du Verdon et de la Roquette – plateau de la Seuve* ». Trois sites Natura 2000 sont également recensés dans un rayon de 6 km et le secteur est concerné par le [plan national d'actions \(PNA\) en faveur du Lézard ocellé](#).

L'évaluation environnementale du rapport de présentation s'appuie sur des prospections naturalistes réalisées en 2018 et 2019 sur l'ancien périmètre, actualisées en 2022 et 2023¹⁰ selon une méthode satisfaisante, complétées de données bibliographiques.

Les enjeux locaux de conservation sont qualifiés de « *faibles* » pour les habitats naturels¹¹, de « *forts* » pour la flore¹² et les chiroptères¹³, de « *modérés* » pour les oiseaux et les reptiles¹⁴, et de « *forts* » pour les insectes¹⁵.

La présence du Lézard ocellé est avérée dans une zone contiguë à la piste d'accès DFCI (P73) dont le recalibrage est requis par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var afin de garantir la défendabilité du site face au risque de feu de forêt. De plus, la cartographie du PNA en faveur de l'espèce identifie une zone de « *présence probable* » dans la partie sud du secteur d'étude.

Du fait de la grande vulnérabilité du Lézard ocellé, la MRAe considère que les enjeux locaux de conservation des reptiles méritent d'être réévalués.

Le dossier indique qu'« *au regard des grandes continuités naturelles, l'emprise du secteur Npv et les OLD liées ne représentent que 12,5 % de la largeur totale du corridor est-ouest et 13 % de la longueur totale du corridor nord-sud et ne crée pas de césure importante, ni de rupture de continuité*

9 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

10 Inventaires réalisés sur les différents compartiments écologiques avec un calendrier et une pression d'inventaire satisfaisants.

11 Cinq habitats dont deux d'intérêt communautaire « boisements mixtes à Chênes pubescents, Chênes verts et Pins d'Alep » et « boisements de Pins d'Alep ».

12 Ophrys de la Drôme, Gagée des prés, Luzerne agglomérée.

13 Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe.

14 Orvet de Vérone, Seps strié, Lézard à deux raies, Coronelle girondine, Psammodrome d'Edwards.

15 Hespérie du Marrube, Bombyx Evérie, Laineuse du Prunellier, Nacré de la Filipendule, Diane, Proserpine.

écologique ». A contrario, la MRAe considère que cette fragmentation, intervenant à l'interface de deux corridors identifiés localement, est préjudiciable aux fonctionnalités écologiques à l'échelle communale.

Du fait de la présence avérée du Lézard ocellé à proximité directe de l'aire d'étude, la MRAe recommande de rehausser le niveau d'enjeu local de conservation des reptiles.

2.2.1.2. Incidences et mesures

Comme le demandait la MRAe dans son avis du 22 juillet 2022 sur la révision à objet unique du PLU de Montmeyan, les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) sont désormais présentées dans le rapport de présentation.

Après l'évitement « amont » correspondant à la réduction de surface du nouveau secteur Npv, le dossier définit plusieurs mesures de réduction¹⁶ afin de limiter les incidences écologiques de la MEC-DP.

Selon le rapport de présentation, en raison d'impacts résiduels jugés significatifs, une parcelle compensatoire est identifiée dans l'étude d'impact du projet ; localisée dans le prolongement nord du nouveau secteur Npv, il s'agit d'un terrain communal boisé d'environ 50 ha, classé N par le PLU approuvé.

La MRAe relève toujours :

- l'absence d'identification de la parcelle (localisation et surface) dans les documents opposables de la MEC-DP ;
- l'absence d'évaluation des incidences écologiques liées à la réouverture des milieux sur la parcelle compensatoire ;
- l'absence de prospections sur le secteur nord-est du site compensatoire ne permettant pas d'évaluer le gain écologique attendu ni de s'assurer de l'absence de perte nette de biodiversité liée à la MEC-DP.

La MRAe recommande à nouveau d'intégrer aux documents opposables de la MEC-DP, les mesures prises en faveur des milieux naturels et des espèces, afin d'en assurer l'encadrement réglementaire et de justifier plus clairement l'équivalence écologique des mesures compensatoires envisagées.

2.2.2. Étude des incidences Natura 2000

L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du projet est annexée au rapport de présentation (document 1 c. annexe 4).

Le secteur Npv est situé à proximité de deux sites Natura 2000 « *Basses gorges du Verdon* » (5 km) et « *Valensole* » (6 km) relevant de la directive Habitats¹⁷, et du site « *Verdon* » (5 km), qui relève de la directive Oiseaux¹⁸.

16 MR1 : Mise en défens d'habitat d'espèces ; MR2 : Moindre remaniement des sols pour l'implantation des modules ; MR3 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise clôturée du projet ; MR4 : Gestion écologique des OLD ; MR5 : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu ; MR6 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit ou à proximité ; MR7 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces ; MR8 : Clôture spécifique.

17 Directive "Habitats, faune, flore" : appellation courante de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce texte sert de fondation juridique au réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), ainsi que la protection d'espèces sur l'ensemble du territoire métropolitain.

18 Directive « oiseaux » 79/409/CE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Selon le rapport de présentation, ces différents sites présentent « *peu de liens* » avec l'aire d'étude, en dehors des espèces très mobiles (oiseaux et chiroptères).

La surface défrichée, complétée des OLD, entraîne la destruction ou l'altération d'environ 34 ha de boisements dans une zone de confluence de deux corridors écologiques. Plusieurs espèces d'oiseaux (Engoulevent d'Europe, Tourterelle des bois, Alouette lulu, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir) et de chiroptères (Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers) ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 pré-cités se reproduisent sur l'aire d'étude ou fréquentent le secteur en recherche alimentaire.

Dans son avis du 22 juillet 2022 sur la révision à objet unique du PLU, la MRAe recommandait d'approfondir les liens écologiques fonctionnels entre le site de projet et les périmètres des sites Natura 2000. L'évaluation réalisée conclut que l'implantation du secteur de projet sur le nouveau secteur Npv n'aura « *pas d'incidence dommageable sur l'état de conservation des habitats et des espèces* » ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « *Basses gorges du Verdon* », « *Valensole* » et « *Verdon* », sous réserve de l'application de la séquence ERC.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

2.3. Paysage

L'atlas des paysages du Var situe la commune de Montmeyan dans l'unité paysagère du Haut Var, la plus septentrionale du département, à l'interface entre les collines méditerranéennes du Centre Var et les reliefs plus marqués du Bas Verdon. Le grand paysage est principalement constitué de vastes ensembles forestiers entrecoupés de clairières cultivées, dominés par des villages fortifiés édifiés sur des promontoires rocheux. Plus localement, le nouveau secteur Npv fait partie de la forêt communale de Montmeyan et le dossier indique que « *le bois de Malassoque présente les caractéristiques d'un haut plateau isolé, en retrait des villages et dynamiques urbaines* ».

Le document 2 b. du rapport de présentation reprend le volet paysager de l'étude d'impact du projet avec de nombreuses cartes, photos et photomontages, permettant d'identifier les enjeux et de définir les impacts visuels du projet de parc photovoltaïque lié à la procédure de MEC-DP.

La topographie du site, le relief de collines et la couverture boisée limitent les co-visibilités du secteur de projet avec les collines et villages avoisinants. À l'échelle du grand paysage, les enjeux sont considérés comme « *très faibles* » et les impacts « *inexistants* ».

À l'échelle rapprochée, le dossier identifie des co-visibilités depuis la crête de la Taverne (belvédère des Trois Croix), la piste permettant de rejoindre la crête et la clairière de la colline des Vignarès, avec des incidences visuelles jugées « *faibles* » à « *modérées* ». Des mesures de réductions dédiées permettent de limiter ces impacts paysagers (choix des couleurs des locaux techniques et de la clôture, exclusion de la couverture photovoltaïque au sein des deux talwegs est-ouest) et d'inscrire le projet « *en discrétion dans le territoire* ».

Dans son avis du 22 juillet 2022 sur le projet de révision à objet unique du PLU de Montmeyan, la MRAe recommandait « *d'intégrer des principes d'aménagement ou des prescriptions paysagères dans les documents opposables du PLU* » afin d'encadrer l'insertion paysagère du projet et d'en limiter les incidences visuelles. La MRAe relève que cette recommandation n'est pas prise en compte dans le dossier de MEC-DP.

La MRAe recommande à nouveau de traduire réglementairement dans la MEC-DP du PLU les mesures liées à l'insertion paysagère du projet.

2.4. Effets cumulés

La MEC-DP vise à permettre l'implantation d'un nouveau parc photovoltaïque dans un secteur déjà fortement équipé. Au titre des effets cumulés, la MRAe considère que la concentration des parcs photovoltaïques existants ou projetés dans un rayon de 15 km mérite la réalisation d'une étude de saturation paysagère à cette échelle.

La MRAe recommande la réalisation d'une étude de saturation paysagère permettant de justifier ou de revoir le niveau d'impact retenu sur le grand paysage.

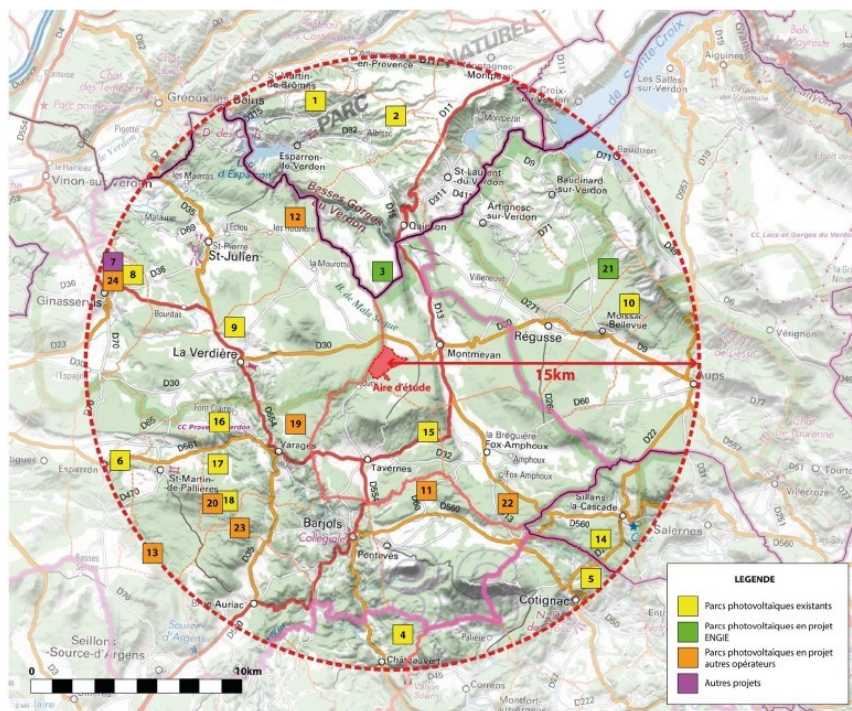


Figure 4: Localisation des parcs photovoltaïques dans un rayon de 15 km - source : étude d'impact.

Concernant les milieux naturels et les espèces, le rapport de présentation identifie neuf projets présentant des effets cumulés avec la MEC-DP :

- [Plateau de Malassoque](#) à Quinson (40ha) ;
- [La Colle du Plan Deffends](#) à Moissac-Bellevue (43ha) ;
- [Château Raymond](#) à Pontevès (22,4 ha) ;
- [Plaine des Hautes Séouves](#)¹⁹ à Saint-Martin de Pallières (8,6 ha) ;
- [Le Grand Défens](#) à Fox-Amphoux (23 ha) ;
- [Le Clos de la Blaque](#) à Varages (22ha) ;
- [Bayol](#) à Varages (22 ha) ;
- [Le Pied de la Chèvre](#) à Ginasservis (6,4 ha) ;
- [Le Claou et Poun Sony](#) à Régusse (13,5 ha).

Le dossier indique que « les habitats sont globalement similaires » et relève que de nombreuses espèces « reviennent de manière récurrente » du fait de la proximité des différents secteurs étudiés,

¹⁹ La MRAe a rendu un [2ème avis sur ce projet](#) le 28 mai 2025.

mais conclut, sans le justifier clairement, qu'« *aucun effet notable significatif n'est [donc] à relever en termes d'effets cumulés* ».

La MRAe ne souscrit pas à cette conclusion, peu cohérente avec l'analyse présentée et les avis rendus sur ces projets et plans-programmes qui montrent des impacts résiduels significatifs sur la flore²⁰, l'avifaune²¹, les chiroptères²², les reptiles²³ et les insectes²⁴.

En termes de méthode, l'analyse présentée est incomplète, ne quantifiant et n'agrégeant pas les effets pour déterminer l'impact global et revoir, le cas échéant la séquence ERC pour tenir compte du cumul des incidences.

La MRAe recommande de quantifier et d'agréger les effets pour déterminer l'impact global sur la flore, l'avifaune, les chiroptères et les insectes et compléter, le cas échéant, la séquence éviter-réduire-compenser.

2.5. Risques naturels : feu de forêt

Dans son avis du 22 juillet 2022, la MRAe demandait « *d'évaluer plus précisément les enjeux liés au risque d'incendie de forêt dans le secteur du projet [...] afin de garantir l'absence d'aggravation de l'aléa induit et subi par le projet* ».

Une « *étude de l'aléa feu de forêt* » détaillée, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet, est annexée au dossier (document 1c. Annexe 1) ; elle intègre une analyse des aléas, subi et induit, des mesures de défendabilité du secteur ainsi que des recommandations vis-à-vis de l'aménagement du site.

La carte d'aléa du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie du Var inscrit le site de projet dans une zone d'aléa « *moyen à fort* ». Selon le dossier, l'implantation du secteur de projet au sein d'un massif boisé a une « *incidence résiduelle négative, modérée, directe et permanente* » sur le risque d'incendie.

Le règlement du PLU prescrit l'application de la [doctrine du SDIS du Var](#) et précise les mesures correspondantes²⁵. La MRAe remarque néanmoins que la mesure MR4 prévoit la réalisation d'un débroussaillage de type alvéolaire dont la conformité, en secteur boisé, nécessite une vérification auprès des services compétents (DDTM du Var et SDIS).

Implanté en secteur forestier à environ 600 m du hameau de Bury, situé au sud-ouest sur la commune voisine de Tavernes, la présente MEC-DP augmente l'aléa induit pour cette zone urbanisée²⁶ et en aggrave potentiellement le risque d'incendie, lors des phases de chantier et d'exploitation.

La MRAe souligne également que les effets prévisibles du changement climatique (sécheresse, canicules estivales, phénomènes orageux plus fréquents et violents, modification du régime des vents) majoreront la vulnérabilité de ce territoire à l'aléa feu de forêt.

20 Gagée de prés et Gagée des Champs, Luzerne agglomérée, Violette de Jordan.

21 Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Fauvette passerinette, Circaète Jean-le-Blanc.

22 Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein, Grand murin, Petit murin, Petit rhinolophe.

23 Psammodrome d'Edwards, Seps strié, Lézard des murailles.

24 Proserpine, Laineuse du Prunellier.

25 Création d'une piste interne dans chaque entité clôturée, création d'une piste à l'extérieur de la clôture de chaque entité clôturée, installation de citernes d'eau rigides accessibles depuis l'extérieur par les pompiers, installation de portails immédiatement ouvrables par les secours, interdiction du bardage bois pour les locaux techniques, mise en œuvre et entretien des OLD fixées à 50 m au minimum.

26 Zonage Uaa autorisant les extensions des bâtiments existants.

La MRAe recommande de démontrer que la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet n'aggrave pas la vulnérabilité et les risques d'incendie sur le hameau du Bury situé sur la commune de Tavernes.